

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de FAVERGES



MAIRIE
DE
SERRAVAL

Serraval, le 16 janvier 2018

Le Maire

A

Mesdames et Messieurs les Habitants de
Serraval

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en
Mairie, le :

Jeudi 25 janvier 2018
A 20 h 30

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du dernier conseil,
- Finances : transfert prêt SMDEA,
Ouvertures de crédits budgétaires
- Modification des statuts du SMBVA,
- Intempéries janvier 2018,
- Reprise de branchements d'eau à la Sauffaz,
- Informations et questions diverses.

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les
meilleurs.

Bruno GUIDON

Affichée le :

74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21
Courriel : mairie@serraval.fr • Site internet : www.serraval.fr

SEANCE N°1 DU 25 JANVIER 2018 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 janvier 2018

Présents : Bruno GUIDON, Nicole BERNARD-BERNARDET, Benoît CLAVEL, Frédéric GILSON, Corinne GOBBER, Nadia JOSSERAND, Julie LATHUILLE, Jean-Claude LOYEZ, Philippe ROISINE, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

Absents (excusés) : Christophe GEORGES (excusé), Dorothee KNOEPFFLER-CARMINATI (excusée), Stéphane PACCARD.

Christophe GEORGES a donné pouvoir à Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

Philippe ROISINE a été élu secrétaire de séance.

DEL_01012018.

Objet : REPRISE D'EMPRUNT SMDEA MON218372 PAR LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 de la Préfecture de Haute-Savoie portant dissolution à compter du 01 janvier 2017 du SMDEA 74 ;

Vu le transfert de l'emprunt en cours pour notre commune vers l'établissement bancaire suivant : CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL ;

Vu que la procédure nécessite une délibération des adhérents pour la reprise de la dette et l'autorisation de signature des avenants ;

Compte-tenu de la délibération DEL_13602016 concernant l'avis favorable de notre commune sur la dissolution du SMDEA ;

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire,
- A mener à bien le protocole de transfert avec l'établissement bancaire : CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL ;
- A signer le ou les avenants correspondants ci-annexés ; ainsi que tous les actes relatifs à cette reprise de la dette.

ANNEXEDEL_01012018.



AVENANT DE TRANSFERT DE PRET

Références:
 Numéro du Repreneur : 0058924
 Numéro du contrat de prêt repris : MON218372EUR
 Date d'élaboration de l'Avenant de transfert de prêt : 25/12/2017

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
 société anonyme à direction et conseil de surveillance au capital de 1 350 000 000 euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064, ayant son siège social sis 17 rue du Passereau de Boulogne - 92130 Issy-les-Moulineaux, société régie par les articles L. 515-2 à L. 515-27 du Code monétaire et financier, représentée par SFL, société anonyme au capital de 130 000 150 euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 427 762 585, ayant son siège social sis 1-3 rue du Passereau de Boulogne - 92130 Issy-les-Moulineaux, agissant en qualité d'établissement gestionnaire du prêteur, représentée par Madame Nathalie ARGOURY, Directeur du Média-Office et des Applications de SFL, dûment habilitée à cet effet.
 Ci-après dénommée « CAFFIL » ou le « Prêteur »

Repreneur : COMMUNE DE SERRAVAL
 Mairie
 74230 Serraval
 venant aux droits du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement et intervenant aux côtés des emprunteurs représentés par le représentant légal dûment habilité à cet effet.
 Ci-après dénommée le « Repreneur »

Ensemble dénommés les « Parties »

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (ci-après le « SMDEA ») a conclu le 18/02/2004 avec le Prêteur le contrat de prêt n°MON218372EUR. (ci-après le « Contrat de Prêt »).

Par délibération du 27 janvier 2017, le comité syndical du SMDEA a décidé la dissolution du syndicat à compter de la date de prise de l'arrêté préfectoral portant dissolution et a fixé le répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres du SMDEA.

Cette délibération prévoit à cet effet que :

- (i) les emprunts contractés par le SMDEA pour le compte des communes, des établissements publics de coopération intercommunales et des syndicats mixtes membres seront repris selon la part de dette leur incombant par chaque adhérent concerné, pour leur valeur résiduelle au 31 décembre 2016 ;
- (ii) les adhérents qui reprennent les emprunts sont tenus au règlement des échéances des emprunts les concernant à compter du 1^{er} janvier 2017 selon les tableaux d'amortissement transmis par chaque prêteur.

Caisse Française de Financement Local / Avenant de transfert de prêt / émis le 25/12/2017

La dissolution du SMDEA a été prononcée par arrêté préfectoral du 25 avril 2017.
 Le présent avenant au Contrat de Prêt a pour objet de constater le transfert du Contrat de Prêt au Repreneur.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODALITES DE TRANSFERT DU CONTRAT DE PRET AU REPRENEUR

Le Repreneur reprend à sa charge, et ce en toutes ses clauses, le Contrat de Prêt, aux conditions et modalités définies dans le tableau ci-dessous dont les données sont établies à la date du 1^{er} janvier 2017 (ci-après la « Date de Reprise »).

Nom du Contrat de Prêt / numéro de tranche avant transfert	Nom du Contrat de Prêt / numéro de tranche après transfert	Date de Reprise	Montant du capital restant dû à la Date de Reprise	Taux d'intérêt le Date de reprise	Quote-part du capital restant dû reprise (arrondir)	Montant de capital restant dû reprise*
MON218372EUR / 0024457000	MON217296EUR / 0017981000	01/01/2017	1 697 388,69 €	Taux fixe de 3,45%	3,46%	48 403,13 €

* Après prise en compte du transfert dans les systèmes par CAFFIL.

En conséquence du transfert du Contrat de Prêt au Repreneur ce dernier, à compter de la Date de Reprise, substituée dans les droits et obligations du SMDEA au titre du Contrat de Prêt, et notamment dans l'obligation de régler au Prêteur l'ensemble des sommes dues au titre du Contrat de Prêt, à concurrence de la quote-part du capital restant dû reprise.

Le tableau d'amortissement consécutif au transfert du Contrat de Prêt est joint en annexe (Annexe 2).
 Par suite, à compter de la Date de Reprise, le SMDEA est totalement déchargé du paiement des sommes dues au titre du Contrat de Prêt transféré au Repreneur, à concurrence de la quote-part du capital restant dû reprise.

Le paiement des sommes dues par le Repreneur au titre du Contrat de Prêt s'effectue par débit d'office, ce que le Repreneur accepte expressément. Le mode d'office est une procédure de recouvrement sans mandatation préalable en faveur du Prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM).

CAFFIL adressera au Repreneur, pour règlement dans les meilleurs délais, un décompte des échéances dues et impayées depuis le 1^{er} janvier 2017, étant rappelé que toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral selon les termes et conditions contractuels.

Il est précisé que :

- Conformément à sa délibération n°CD-2017-002 du 6 mars 2017, le département de la Haute Savoie a décidé de financer à sa charge les pénalités, fees, commissions et accessoires, qui pourraient être réclamés au titre des échéances impayées entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de prise de l'arrêté préfectoral de dissolution du SMDEA, soit le 25 avril 2017 inclus.
- CAFFIL consent à titre gracieux à abandonner la créance qu'elle détient sur le Repreneur au titre des intérêts de retard dus à compter du 25 avril 2017 et relatifs aux échéances impayées de l'année 2017.

ARTICLE 2 : DECLARATIONS DU REPRENEUR

Le Repreneur déclare expressément et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance du Contrat de Prêt ci-après annexé (Annexe 1), objet du présent avenant de transfert, et notamment des conditions financières ainsi que des modalités de détermination et de calcul du taux d'intérêt ;
- qu'il est valablement tenu des obligations du SMDEA au titre du Contrat de Prêt à compter de la Date de Reprise ; et

- disposer de toutes les autorisations nécessaires à la mise en place et à l'exécution du présent avenant.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 : ABSENCE DE NOVATION

Le présent avenant n'emporte pas novation des droits et des obligations des Parties. Le Contrat de Prêt reste pleinement en vigueur et se poursuit selon ses stipulations contractuelles, sous réserve des modifications qui y sont apportées en vertu du présent avenant.

Fait en autant d'originaux que de Parties

Pour le Prêteur :

A Issy-les Moulineaux, le 25/12/2017.
Madame Nathalie AROUARD
Directeur du Middle-Office et des Applications de SFI
(cachet et signature)
Nathalie AROUARD
Directeur Middle-Office et Applications

Pour le Représenté :

A le .. / .. / ..
A (Nom du signataire)
..... (Qualité du signataire)
..... (cachet et signature)

PROJET

ANNEXE 1

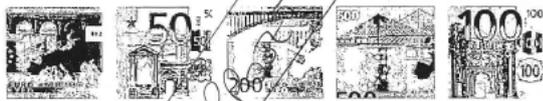
Contrat de prêt n°MON218372EUR

PROJET



ORIGINAL
à retourner à Dexia Crédit Local

CONTRAT DE PRET
N° MON218372EUB/0224453
émis le 06/02/2004



SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
N° d'Emprunteur : 009055

TAUX FIXE POP

NEBREUILLE
D. GOURD
à Appréhila

SOCIÉTÉ ANONYME À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE EUR 1 327 004 846.
ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT AGRIÉ EN QUALITÉ DE BANQUE, R.C.S. PARIS B 351 804 042.
AYANT SON SIÈGE SOCIAL AU 7111, QUAI ANDRÉ-CHEVREY-ROUÏE 75001 PARIS CEDEX 13-TEL. 01 49 17 71 71 - FAX 01 49 12 90 00 - IRI 125 687217

CONTRAT DE PRET MON218372EUB / 0224453 / 009055 / 06/02/2004 / Page 3 sur 6

ORIGINAL
à retourner à Dexia Crédit Local

Entre les parties,

Dexia Crédit Local, « le Prêteur », agissant tant pour lui-même que, le cas échéant, pour sa filiale Dexia MA, société régie par les articles L. 515-13 à L. 515-33 du Code monétaire et financier, représenté par Monsieur le Directeur du Centre de Gestion,

Et **LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**, représenté(e) par Monsieur le Président, ci-après dénommé(e) « **L'Emprunteur** »

il est convenu ce qui suit :

1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PRET

Montant : 3 661 134,00 EUR (trois millions six cent soixante et un mille cent trente quatre euros)	Durée : 19 ans et 1 mois
Objet du prêt : Financement des investissements.	

CONDITIONS FINANCIERES

- Taux fixe : 4,64%
- Versement des fonds : le 27/02/2004

ECHEANCES

- Périodicité : annuelle
- Mode d'amortissement : échéances constantes

Le profil d'amortissement du prêt résultant du versement des fonds le 27/02/2004, du paiement de la première échéance le 01/04/2004 et de la dernière échéance le 01/04/2023 génère une charge budgétaire annuelle équivalente à celle d'un prêt au taux de 4,13% de durée, montant avec prêt précoce échéance 12 mois après le versement des fonds et une deuxième échéance 12 mois après la première échéance, les échéances suivantes étant positionnées dans les deux cas à intervalles réguliers de 12 mois.

2. MODALITES DE MISE EN PLACE DU PRET

2.1. CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT - Production à Dexia Crédit Local au plus tard le 27/02/2004 et en plus d'un de cause 2 jours ouvrés avant tout versement des fonds :
- du dossier complet et signé par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur,
- de la délibération de l'organe compétent pour décider du présent emprunt, exécutoire à la date de signature du contrat par le représentant dûment habilité de l'Emprunteur.

2.2. VERSEMENT DES FONDS - Le versement des fonds est automatique suivant les modalités définies dans les caractéristiques principales du prêt.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRET

3.1. ECHEANCES

Date de 1 ^{re} échéance	Date de 2 ^{de} échéance	Date des échéances suivantes	Base de calcul des intérêts	Paiement des intérêts	Paiement de l'amortissement
01/04/2004	01/04/2005	A intervalles réguliers de 12 mois	Mois de 30 jours / 360 jours	A l'échéance à terme échu	A l'échéance conformément au tableau d'amortissement

Pour la première échéance, les intérêts sont calculés à compter de la date de versement des fonds.

3.2. REMBOURSEMENT ANTICIPE - Les modalités de remboursement anticipé du prêt sont définies selon les conditions prévues ci-dessous :

Remboursement anticipé
Intérêt le jour du versement des fonds et à la date de la 1 ^{ère} échéance prévue
Intérêt
Annuité

Lorsque le remboursement anticipé est autorisé, l'Emprunteur a la faculté de rembourser, à chaque date d'échéance, le prêt totalement ou partiellement par anticipation, moyennant un préavis notifié à Dexia Crédit Local par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au minimum 30 jours avant la date d'échéance choisie.

- sans indiquer si le taux fixe du prêt est inférieur ou égal au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 3.3.

- obligation de paiement d'une indemnité compensant les conséquences pour Dexia Crédit Local de ce remboursement anticipé et le taux fixe du prêt est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 3.3.

3.3. INDEMNITE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE - L'indemnité de remboursement anticipé est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des échéances qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux fixe du prêt, pendant la durée restant à courir du prêt; et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation annuel proportionnel à la périodicité des échéances est égal à la somme des rendements sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à rembourser en fin de terme par l'Euro français, en France française avant le 31/12/1998, et en euro à partir du 01/01/1999, dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement par anticipation, de la vie moyenne résiduelle du prêt. La vie moyenne résiduelle à la date du remboursement anticipé est égale à la somme des durées adjacents à la date du remboursement anticipé de chacune des dates d'échéance restant à échoir multipliées par le montant respectif des annuités de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date du remboursement anticipé. Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir des cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observés 60 jours avant la date du remboursement anticipé et publié par Paris Bourse SA, ou à défaut, par l'intermédiaire de l'organisateur de marché officiel qui s'y substitue ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu à cette date.

Dexia Crédit Local communiquera à l'Emprunteur, avant tout meilleur délai, le taux d'actualisation ainsi déterminé et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé calculée sur cette base et exigible à la date du remboursement anticipé.

4. DISPOSITIONS GENERALES

4.1. TAUX EFFECTIF GLOBAL - Le taux effectif global résultant des caractéristiques du prêt est de 4,64% l'an.

4.2. TAUX DE SUBSTITUTION - En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'un des taux du contrat, les parties utiliseront le taux de substitution prévu par les agréments compétents. A défaut de taux de substitution, les parties conviendront d'un nouveau taux dans les 30 jours à compter de la notification par Dexia Crédit Local à l'Emprunteur de l'indisponibilité ou de la disparition. Le délai d'accord dans ce délai constitue un cas d'exigibilité anticipée. Les sommes dues à l'indisponibilité ou de la disparition du taux d'origine ou depuis seront alors calculées sur la base du dernier taux connu.

4.3. EXIGIBILITE ANTICIPEE - Constituent des cas d'exigibilité anticipée :
 - le défaut d'exécution de l'un quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur,
 - le défaut d'accord sur un nouveau taux de substitution, tel que prévu à l'article 4.2.
 Si un cas d'exigibilité anticipée se produit, Dexia Crédit Local peut exiger de plein droit le paiement de toutes les sommes restant dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser le ou les cas d'exigibilité anticipée et sans délai préalable un délai de 15 jours à compter de la date de première présentation. A l'issue de ce délai, l'exigibilité anticipée du prêt est définitivement acquise.
 Dès lors que l'exigibilité anticipée est acquise, l'Emprunteur est également redevable de l'indemnité définie à l'article 3.3, calculée à la date à laquelle l'exigibilité est acquise. Pour le calcul, cette date est assimilée à une date de remboursement anticipé. Cette indemnité n'est cependant due que si le taux fixe du prêt est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini à l'article 3.3.

A l'exigibilité des sommes ainsi exigibles s'ajoute à titre de dommages-intérêts un montant égal à 5% du capital exigible par anticipation.

4.4. INTERETS DE RETARD - Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité pour intérêts de plein droit depuis cette

ORIGINAL
à retourner à Dexia Crédit Local

date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3%. Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours depuis cette date à une année de 360 jours.
 Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée ci, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.
 Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1156 du Code civil.

4.5. IMPOTS ET TAXES - A l'exclusion des droits de timbre, tous droits, impôts et taxes sont à la charge de l'Emprunteur.

4.6. NOTIFICATION - Toute communication effectuée en vertu du présent contrat doit être notifiée à l'une ou l'autre des parties à l'adresse de celle-ci indiquée ci-dessous :

A l'Emprunteur :	A Dexia Crédit Local :
SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DEAL ET D'ASSAINISSEMENT LA RAVOIRE MATHIEZ TESSY	Centre de Gestion de Lyon Immeuble le Panica 17 - 19, Avenue Georges Pompidou 69486 Lyon cedex 03
Téléphone :	Téléphone : 0437562989

Fait en 2 exemplaires originaux.
 A Lyon, le 06/02/2004
 Pour le Prêteur,
 Par délégation
 Monsieur le Directeur du Centre de Gestion

Catherine MOISAN
 Coordonnatrice Ressources

A Metz, TESSY le 10 Février 2004
 Pour l'Emprunteur,
 (nom et qualité du signataire)
 (cachet et signature)
 LE Président
 Roger VIONNET



En vertu des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (révisée par la Loi n° 105 du 26 juillet 1988) relative à la liberté d'accès à l'information administrative et à la transparence administrative ainsi qu'à la simplification administrative et au développement des services publics, vous pouvez accéder, reproduire ou à la diffusion de la production de ce document.

GLOSSAIRE

CONDITIONS SUSPENSIVES - L'entrée en vigueur du contrat est soumise à la réalisation d'événements prévus au contrat.

ECHANCES CONSTANTES - L'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt par tranches de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

JOUR OUVRE - Un jour ouvré est un jour ouvré cumulativement dans le calendrier français (du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux) et dans le calendrier TARGET (jour où le système de paiement européen Tamas Automated Real Gross Settlement Express Transfer est ouvert).

TAUX EFFECTIF GLOBAL - Conformément aux dispositions de l'article L. 313 1 du Code de la consommation, le taux effectif global - TEG - comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période. Le taux de période est calculé actuariellement en assurance, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'Emprunteur au titre de ce prêt en capital, intérêts et frais divers.

TAUX DE FACILITE DE PRET MARGINAL - Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafonné de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuters.

PROJET

ANNEXE 2

Tableau d'amortissement
du Contrat de prêt n°MON517279EUR0517983001

PROJET

1/1

DEL_01022018**Objet : BUDGET PRINCIPAL 2018 – AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT.**

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 50000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**202 frais de document d'urbanisme**

Total : 10000 €

2313 immobilisation en cours construction

Total : 25000 €

2315 immobilisations en cours installation technique

Total : 15000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter les propositions de Monsieur GUIDON, Maire,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires.

DEL_01032018

Objet : BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2018 – AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT.

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 20000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :
2313 immobilisation en cours construction

Total : 20000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter les propositions de Monsieur GUIDON, Maire,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires.

DEL_01042018**Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU SMBVA.**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » et notamment les articles 56 à 59 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 56 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-61 ;

Vu la délibération 18-01 du 09/01/18 du SMBVA relative à la proposition de modification des statuts du SMBVA et les statuts annexés,

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les statuts du SMBVA tels qu'annexés à la présente délibération
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

ANNEXEDEL_01042018.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ARLY

PREAMBULE

Depuis 2002, les collectivités du bassin versant : CoRAL, Confluences, Com'Arly, SIVU Megève Praz, Communauté de Communes du Pays de Faverges et les communes du Bouchet et de Serraval se sont regroupées afin de réfléchir à l'opportunité de la mise en place d'une politique cohérente en faveur de la restauration et de la gestion des milieux aquatiques.

Par le biais d'un conventionnement entre collectivités, Com'Arly a assuré sur l'ensemble du bassin versant, la maîtrise d'ouvrage de l'étude d'opportunité du contrat de rivière en 2005-2006, puis les études de la phase préalable du contrat de 2007 à 2011. Ce travail mené en étroite collaboration avec les collectivités partenaires a abouti à l'élaboration du programme d'actions du contrat de rivière Arly Doron Chaise.

Afin d'assurer la coordination et l'animation de la phase opérationnelle du contrat de rivière, les collectivités du bassin ont créées, au 01/01/2013, le SMBVA, un syndicat mixte interdépartemental, compétent sur l'ensemble du bassin versant de l'Arly et de ses affluents. Il s'est chargé de la mise en œuvre du contrat de rivière de 2012 à 2017.

Dans le cadre de la structuration de la compétence liée à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) (compétence instituée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), les collectivités membres du SMBVA au titre de la compétence animation et concertation ont souhaité étendre le champ de compétence du SMBVA à l'exercice de la compétence GEMAPI.

La Communauté de communes des Vallées de Thônes a également sollicité l'adhésion au SMBVA, dans la perspective du transfert de la compétence GEMAPI.

Cette modification des statuts vise à :

- Modifier la forme juridique du syndicat sous forme d'un syndicat mixte fermé à la carte avec 2 cartes optionnelles
- Etendre le champ des compétences du syndicat en intégrant la compétence GEMAPI définie réglementairement
- Intégrer la Communauté de communes de la Vallée de Thônes en tant que nouveau membre.

Projet de statuts 1 Version 6

Titre I : OBJET GENERAL

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts un syndicat mixte fermé qui prend le nom de :

« Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly »

Article 2 : Règles applicables

Le syndicat est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) ;
- par les présents statuts.

Article 3 : Périmètre géographique de compétence

Le syndicat est géographiquement compétent sur le territoire du périmètre du bassin versant de l'Arly et de ses affluents.

Article 4 : Compétences du syndicat

Le Syndicat est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT avec deux compétences définies par les présents Statuts :

- une compétence animation, coordination précisée par l'article 4.1 des présents statuts conférée au syndicat par les membres listés à l'article 6.1 des présents statuts.
- une compétence GEMAPI, précisée par l'article 4.2 des présents statuts, conférée au syndicat par les membres listés à l'article 6.2 des présents statuts.

Article 4.1 : Compétence : Animation, coordination

Le syndicat est compétent sur l'ensemble du bassin versant de l'Arly, en matière d'élaboration, de coordination et d'animation de démarches contractuelles et de planification dans les domaines de la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

A ce titre, il assure :

- les études globales présentant un intérêt à l'échelle du bassin versant et de sous-bassins,
- des actions d'information, de formation et de sensibilisation sur l'ensemble du bassin.

Projet de statuts 2 Version 6

Article 4.2 : Compétence : GEMAPI

Le syndicat exerce les compétences de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le territoire de ses membres **dans les limites du** bassin versant de l'Arly.

Les compétences exercées sont celles définies par l'article L. 211-7-1, 1°, 2°, 5° et 8° du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 5 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Il peut par convention, si cela a un intérêt pour ses compétences, intervenir hors du périmètre géographique défini à l'article 3.

Le syndicat peut se voir confier, dans le respect de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi "M.O.P.", une convention de mandat.

Article 6 : Membres**Article 6.1 : Membres pour la compétence animation, coordination définie par l'article 4.1**

Sont déjà membres du syndicat pour l'exercice de cette compétence :

- la Communauté d'agglomération Arlysère ;
- la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc ;
- la Communauté de communes des Sources du lac d'Annecy ;
- la commune du Bouchet-Mont-Charvin ;
- la commune de Serraval

Article 6.2 : Membres pour la compétence GEMAPI définie par l'article 4.2

- la Communauté d'agglomération Arlysère ;
- la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc ;
- la Communauté de communes des Vallées de Thônes.

Projet de statuts

3

Version 6

Article 6.3 : Précisions terminales sur l'adhésion des EPCI à fiscalité propre

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre, déjà membre pour l'une des compétences, étend ses compétences à l'autre compétence en lieu et place de ses communes membres antérieurement compétentes, les délégués désignés par l'EPCI siègent alors pour les deux compétences. Les délégués qui représentaient les communes cessent alors leur mandat au sein du comité syndical.

Les EPCI à fiscalité propre siègent au sein du syndicat, en application de l'article L.5211-61 du CGCT pour les seules parties de leur territoire situées sur le bassin versant de l'Arly.

Article 7 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 : Siège

Le siège du syndicat est fixé en Mairie d'Ugine.

Projet de statuts

4

Version 6

TITRE II : LE COMITE SYNDICAL

Article 9 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués, élus par les membres se composant comme suit :

- ARLYSERE :	13 représentants
- Communauté de communes Pays du Mont Blanc :	4 représentants
- Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy :	2 représentants
- commune du Souchet-Mont-Charvin :	1 représentant
- commune de Serraval :	1 représentant
- Communauté de communes des Vallées de Thônes :	2 représentants

Article 10 : Dispositions communes

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

A chaque délégué est adjoind un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le comité syndical se réunit au siège fixé à l'article 8 ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des collectivités membres. Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical du syndicat est convoqué par son Président. Il peut être également réuni dans les conditions prévues par le CGCT.

Le comité syndical administre le syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il délibère dans les conditions prévues par le CGCT.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité syndical peut décider sans débat à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Projet de statuts

5

Version 6

TITRE III : LE BUREAU ET LE PRESIDENT

Article 11 : Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ou être supérieur à 15.

Les élections et la périodicité de renouvellement du bureau sont définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical peut déléguer au bureau et au Président les pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L.5211-10.

Article 12 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes. Il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur ou à la personne qui en fait office.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée, il représente le syndicat en justice.

Le Président est élu parmi les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue.

Projet de statuts

6

Version 6

**TITRE IV :
BUDGET ET REPARTITION DES DEPENSES DU SYNDICAT**

Article 13 : Le budget

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des membres associés ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Communication des budgets aux membres

Les budgets et les comptes du syndicat sont adressés chaque année aux membres.

Article 15 : Répartition des dépenses du syndicat

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Pour le calcul des participations, la charge à répartir —compétence par compétence —est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence.

Article 15.1 : Répartition des dépenses liées à la compétence animation, coordination

Les frais d'administration générale du syndicat sont inclus dans la compétence animation, coordination :

Membres	Répartition des dépenses : compétence animation, coordination
ARLYSERE	68%
Communauté de communes Pays du Mont Blanc	18%
Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy	10%
Commune du Bouchet-Mont-Charvin	2%
Commune de Serraval	2%
Total	100 %

Projet de statuts

7

Version 6

Cette répartition est obtenue sur la base des critères suivants :

	Population totale pondérée sur bassin versant	Potentiel fiscal	Linéaire de cours d'eau sur le bassin versant	Moyenne
ARLYSERE	69,91%	59,75%	74,44%	68,03%
Communauté de communes Pays du Mont Blanc	17,14%	25,41%	11,78%	18,11%
Communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy	10,62%	14,25%	7,45%	10,77%
Serraval	1,58%	0,42%	2,08%	1,36%
Le Bouchet- Mont-Charvin	0,75%	0,16%	4,23%	1,71%
	100%	100%	100%	100%

Article 15.2 : Répartition des dépenses liées à la compétence GEMAPI

Il est fait application du principe selon lequel les contributions de chaque membre devront prendre compte à la fois le lieu de l'implantation de l'ouvrage ou de la réalisation de l'action ainsi que l'intérêt desdits ouvrages et/ou actions pour les membres. La répartition des dépenses liées à la compétence GEMAPI seront définie par délibération du comité syndical lors de l'élaboration du budget.

Article 16 : Comptabilité

Le comptable du syndicat est celui de son siège définie à l'article 8.

Projet de statuts

8

Version 6

**TITRE V :
MODIFICATION DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT,
DISSOLUTION**

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts du syndicat peuvent être modifiés dans les conditions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Le comité syndical peut modifier les présents statuts par délibération notifiée à chacun des membres du syndicat. Les organes délibérants des membres sont consultés dans un délai de trois mois.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Cette décision est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des membres telle qu'elle est définie au II de l'Article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Adhésion et transfert de compétence

Le périmètre du syndicat peut être étendu dans les conditions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Les compétences optionnelles transférées au syndicat par les membres le sont dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du groupement de communes ou de la commune est devenue exécutoire
- la délibération de la collectivité portant le transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe les autres collectivités membres,
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Article 19 : Retrait et reprise de compétence

Des membres adhérents du syndicat peuvent être admis par le Préfet du département à se retirer du Syndicat.

En ce cas, les procédures suivies sont celles du CGCT, notamment celle de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les compétences optionnelles peuvent être reprises par chaque membre dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du groupement de communes ou de la commune est devenue exécutoire.
- la collectivité reprenant l'exercice d'une compétence optionnelle au syndicat continue à supporter toutes les charges de fonctionnement et d'investissement liées à cette compétence. Elle continue à participer au service de la dette pour les emprunts

Projet de statuts

9

Version 6

contractés par le syndicat et concernant cette compétence, pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transféré au syndicat et jusqu'à l'amortissement complet des dits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

- les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Article 20 : Dissolution

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 21 : Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur relatives aux collectivités territoriales seront appliquées.

Un règlement intérieur sera soumis à l'approbation du comité syndical. Ce dernier fixera toutes les précisions utiles, relatives au fonctionnement et à l'organisation du syndicat.

Projet de statuts

10

Version 6

SEANCE N° 1: DEL_01012018 ; ANNEXEDEL_01012018 ; DEL_01022018 ; DEL_01032018 ; DEL_01042018 ; ANNEXEDEL_01042018.
AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 31 janvier 2018

Bruno GUIDON	Nicole BERNARD- BERNARDET	Benoît CLAVEL	Frédéric GILSON
Corinne GOBBER	Nadia JOSSERAND	Julie LATHUILLE	Jean-Claude LOYEZ
Philippe ROISINE	Jean-Luc THIAFFEY- RENCOREL		